

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**portant alignement individuel sur la parcelle AC 415  
pétitionnaire : SCI GDA JF**

Le Maire,

VU le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

Vu l'Ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales

Vu le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989

Vu la Circulaire du 29 décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales (JO du 10 mars 1965)

Vu le Code de l'expropriation

Vu le Code de la route : Article R110-2 définissant les terminologies routières

Vu le Code de la voirie routière : définissant les dispositions communes aux voies du domaine public routier, élargissement de l'emprise publique et alignements

Partie législative : Articles L112-1 et suivants, L122-1, L123-1, L123-6 et 7, L131-1 et 6, L141-1 et L141-4, L151-1 et 2, L161-1

Partie réglementaire : Articles R112-1, 2, 3, R141-4 à 10

Vu le Code général des collectivités territoriales : Articles L2131-1 et s, L2543-3, L5214-16, L5215-19, L5216-5 visant à définir l'outil d'aménagement

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques : Article L2111-14 et L.3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme :

Partie législative : L123-1, L123-1- 8°, L123-17, L126-1, L421-3, L460-1,

Partie réglementaire : R123-10, R123-36, R126- 1 et 2, R332-15

VU le PLU de DOMAZAN approuvé le 25 aout 2015 par délibération 2015-273 et ses modifications.

VU le plan de bornage et le procès-verbal afférent établi par le cabinet Chivas

VU la demande d'alignement de la SCI GDA JF,

**ARRETE :**

L'alignement de la parcelle AC 415 se détermine suivant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de bornage associé, ci-joints.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'édifier une clôture. Celle-ci est soumise à autorisation d'urbanisme selon la délibération 2014-172 du 19 mars 2014.

DOMAZAN le 25/06/2024

Maire de Domazan

Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).